



Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable

16 rue de la Tourelle 86000 Poitiers

RCS Poitiers n°834 255 325

Document d'Information Synthétique

établi conformément à l'instruction AMF DOC-2019-22
en vue d'une offre au public de parts sociales inférieure à 8 millions d'euros

a. Présentation de l'émetteur en date du 20 Février 2022

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein de ce document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » (article 1) ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi, à savoir « au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majorée de 2 points ». Le TMO est fixé par décret tous les semestres (3,26 % pour le second semestre 2024). En outre, les règles applicables aux SCIC sur la déduction des subventions perçues du bénéfice distribuable, conjuguées aux coûts de gestion d'une distribution de bénéfice, limitent encore le rendement potentiel des parts souscrites
- les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ; chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix ;
- la perspective éventuelle de plus-value est limitée aux seuls cas de réévaluation de la valeur

nominale des parts ;

- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- la souscription au capital de la société n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1 Activité

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la principale activité commerciale de la société coopérative est la production, la vente d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, ou la location de moyens de production ou d'économie d'énergie.

L'intérêt collectif se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- contribuer au développement des énergies renouvelables, par tout moyen respectant l'environnement : produire de façon décentralisée à partir des ressources énergétiques renouvelables locales, y compris en tiers investisseur auprès de ses associés, en veillant à ce que les plus-values financières générées dynamisent nos territoires,
- participer à toute action visant une meilleure sobriété et efficacité énergétique,
- initier et/ou participer à des actions d'éducation populaire, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Les statuts de la Société coopérative répondent aux critères de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

1.2 Projet et financement

Les projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la Société coopérative sont financés par appel à souscription de parts sociales constituant le capital de Poitou Energies Citoyennes, ainsi que par des compléments sous forme d'emprunts bancaires et/ou de subventions ainsi que d'apports en comptes courants d'associés.

L'exploitation des installations réalisées (vente de l'électricité produite) constitue l'essentiel des recettes de la Société coopérative, hors subventions éventuelles.

L'électricité produite est vendue par l'émetteur de différentes manières :

- via un tarif d'achat régulé par l'État pour une durée de 20 ans
- en direct par un marché de gré à gré à un fournisseur d'électricité local hors régulation
- suite à un appel d'offre auprès de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

L'article L 294-1 du Code de l'énergie autorise explicitement les sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société par actions de production d'énergie renouvelable, lors de l'évolution de leur capital, à en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du ou des projets, aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe.

L'offre au public, objet du présent document, vise à permettre le développement de nouvelles installations au fur et à mesure des opportunités qui peuvent se présenter (disponibilité de surfaces et viabilité technique et financière).

La levée de fonds s'effectue d'une manière continue et n'est pas lié à un projet précis. Les fonds collectés en capital constitueront les fonds propres.

Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, le nombre d'installations réalisé sera réduit ou reporté sans que le projet ne soit abandonné.

Autres financements

La Société coopérative n'a pas réalisé au cours des périodes comptables présentées d'autres levées de fonds.

Les projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la Société coopérative seront également financés par :

- des subventions à obtenir ;
- des emprunts à solliciter ;
- des apports en comptes courants d'associés.

1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'occupe l'émetteur

Non concerné

1.4 Informations financières clés

	2023	2022
Produits issus de l'activité	0	0
Résultat d'exploitation	-477	-431
Résultat financier	0	0
Résultat exceptionnel	0	-1384
Résultat Net	-477	-1815
	2023	2022
Capital Social	14000	14000
Primes et Réserves		
Autres éléments de capitaux propres	-5726	-5249
Capitaux Propres	8274	8751
Dettes financières	0	0
Dettes d'exploitation	3	3
Autres passifs		
Total Passif	8277	8754
Actifs incorporels	0	0
Actifs corporels	0	0
Actifs financiers	0	0
Actifs d'exploitation	96	46
Trésorerie	8173	8708
Autres actifs	8	0
Total Actif	8277	8754

1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

La Société coopérative est gouvernée par un conseil coopératif dont les 9 membres, élus par l'assemblée générale, tous coopérateurs bénévoles, se répartissent les activités d'administration et de direction. Monsieur Jean Philippe Loiseau, en sa qualité de président du conseil coopératif, est le représentant légal de la Société coopérative.

1.6 Informations complémentaires

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- aux [statuts de la Société coopérative](#) ;
- à l'organigramme des [principaux membres du Conseil coopératif](#) ;
- aux [comptes annuels](#) .

2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

2.1 Risques liés à la production d'énergie renouvelable (Risques de développement)

- Des études sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui conduit éventuellement à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et pourrait remettre en question le plan de financement global ;
- Non-obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours ;
- Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (gaz, électricité, réseau de chaleur) dans des conditions économiques acceptables ;
- Infaisabilité technique des installations (étude productible/vent/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet, etc..) ;
- Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

2.2 Risques de financement et assurances

La réalisation d'une installation est généralement soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorables au projet et d'une police d'assurance adéquate.

2.3 Risques d'exploitation

- Risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc la capacité de la Société coopérative de trouver des opportunités d'investissement ;
- Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, catastrophe naturelle, etc.) ;
- Risque de modification du cadre économique (charges liées à l'utilisation du réseau électrique), fiscal (taxes sur la production électrique et autres, conditions fiscales spécifiques aux coopératives...) ou réglementaires (modification rétroactive dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables).

La SCIC Poitou Energies Citoyennes est titulaire d'un contrat d'assurance à la MAIF, pour disposer d'une couverture de sa responsabilité civile (RC) d'exploitation, des dommages aux personnes et aux biens.

2.4 Risques liés à la Société coopérative

- Risque lié à la variabilité du capital : chaque sociétaire peut se retirer de la société selon les modalités précisées dans les statuts, entraînant une réduction du capital de la Société coopérative. La capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite au chapitre 4.
- Risque lié à la situation financière de la Société coopérative : actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la SCIC Poitou Energies Citoyennes dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois. Le solde du compte bancaire ouvert auprès du Crédit coopératif était de 7 803,66 € au 31 Décembre 2024. Ce montant servira en partie au financement de notre premier projet.
- Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la Société coopérative (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Ces informations sont présentées à la date de ce document d'information synthétique. De nouveaux risques sont susceptibles d'apparaître avec le temps et en fonction des nouveaux projets qui seront menés, un nouveau Document d'Information Synthétique sera alors établi et diffusé.

3. Capital social

3.1 Parts sociales

Le capital social de la Société coopérative est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, ce capital social sera composé d'une seule catégorie de parts ordinaires conférant des droits identiques.

La Société coopérative n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. Une telle délégation n'est pas requise.

En effet, la Société coopérative étant formée en société à capital variable, et les statuts prévoyant que le capital « peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs », les augmentations et diminutions de capital sont constatées au fur et à mesure des apports et retraits.

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit 4 667 € à la date de ce document.

Répartition des associés coopérateurs par catégorie à la date du document

- Catégorie Porteurs :	50
- Catégories Producteurs de biens et services :	1
- Catégorie Acteurs publics :	0

Répartition du capital par catégorie d'associés coopérateurs à la date du document

- Catégorie porteurs :	97,9 %
- Catégories Producteurs de biens et services :	2.1 %
- Catégorie Acteurs publics :	0 %

Répartition du capital par tranche de nombre de parts à la date du document

- Nombre de sociétaires possédant 2 parts de 50€ :	11
- Nombre de sociétaires possédant 4 parts de 50€ :	14
- Nombre de sociétaires possédant 6 parts de 50€ :	17
- Nombre de sociétaires possédant 8 parts de 50€ :	3
- Nombre de sociétaires possédant 10 parts de 50€ :	4
- Nombre de sociétaires possédant 16 parts de 50€ :	1
- Nombre de sociétaires possédant 20 parts de 50€ :	1

Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Chaque sociétaire bénéficie d'une voix lors des votes en assemblée générale, quelle que soit sa catégorie et le nombre de parts qu'il détient, selon le principe « un(e) sociétaire, une voix ».

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

Non concerné.

4. Parts sociales offertes à la souscription

4.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales, soit 50 € par part.

Le nombre minimal de parts à souscrire selon la catégorie d'associé est précisé à l'article 13 des statuts.

4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

- Chaque possesseur de parts sociales quel que soit leur nombre, a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix ;
- Il a le droit d'accès à l'information sur la société coopérative et ses documents officiels ;
- Les parts sociales ouvrent droit à rémunération dans le strict respect des modalités prévues aux statuts ;
- Les parts sociales sont remboursables selon les dispositions statutaires ;
- Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.
- Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux parts sociales qui vous sont offertes : [articles 9 à 17 des statuts](#).

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offerts à la souscription

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent sur le capital et sur les réserves statutaires, proportionnellement à leur montant respectif.

4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

Les parts souscrites dans le cadre de l'offre n'offrent pas de caractéristiques différentes des parts existantes. L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi;
- un risque d'illiquidité, les parts sociales n'étant transmissibles qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil (cf. 4.3);
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale ; il n'est pas mis en place de réserve spécifique pour provisionner d'éventuels retraits ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective;
- un risque lié au retour sur investissement dépendant de la réussite des projets financés.

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le capital sera toujours détenu en conformité avec les conditions des statuts. Les droits de vote seront toujours « un(e) sociétaire - une voix » quel que soit le nombre de parts détenues : le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital.

L'ouverture du capital à de nouveaux coopérateurs est de nature à réduire la part relative dans le capital des coopérateurs détenant le plus de parts, améliorant ainsi la stabilité du capital dans le temps.

Le nombre et la répartition des parts entre les coopérateurs après l'offre ne peuvent être connus à l'avance.

4.6 Régime fiscal

La souscription ou la cession de parts sociales de la société ne sont soumises à aucune disposition spécifique ; la souscription de parts sociales de société de production d'énergie renouvelable bénéficiant des tarifs en « Obligation d'Achat » n'ouvre pas actuellement droit à une quelconque réduction d'impôt.

5. Procédures relatives à la souscription

5.1 Matérialisation de la propriété des titres

La matérialisation de la propriété des titres résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements des comptes d'associés tenus par la Société coopérative à cet effet. Les sociétaires y sont inscrits par ordre chronologique de souscription avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Après approbation de sa souscription par le conseil coopératif (voir chapitre 6), le souscripteur reçoit une attestation de souscription correspondant aux parts qui viennent d'être souscrites et une attestation de titres qui comprend la totalité des parts sociales du coopérateur, avec l'historique des souscriptions.

Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent également être fournis sur demande des titulaires à l'adresse courriel : contact@poitou-energies-citoyennes.fr ou à l'adresse du siège social, à l'attention du ou de la président·e de la société. Ces éléments sont alors exclusivement adressés, selon le cas, à l'adresse courriel ou postale enregistrée par la Société coopérative pour le sociétaire concerné.

5.2 Séquestre

Les souscriptions ne sont pas révocables. Le souscripteur ne peut pas annuler sa demande jusqu'à l'approbation de sa souscription par le Conseil coopératif ; la Société coopérative n'a pas prévu de procédure spécifique pour mise sous séquestre des sommes en attente.

5.3 Connaissance des souscripteurs

Lors de la signature du bulletin de souscription, le souscripteur confirme qu'il a bien pris connaissance des documents d'information, en particulier le présent Document d'Information Synthétique (DIS) et les statuts de la Société coopérative.

6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Les augmentations de capital d'une société à capital variable se font en permanence, au fur et à mesure des souscriptions reçues et agréées par le Conseil coopératif ; le présent document est valable jusqu'à modification de l'offre, sans seuil limite fixé.

La souscription s'effectue par signature d'un bulletin de souscription, accompagné d'un règlement par chèque.

Le souscripteur reçoit une attestation de paiement dès remise du règlement. Une souscription ne devient effective qu'après paiement intégral effectif et approbation par le conseil coopératif. Le souscripteur en est informé et la propriété des titres matérialisée selon les modalités décrites au chapitre 5.1.

Dans le cas exceptionnel où une demande de souscription ne serait pas approuvée par le conseil coopératif, le montant de la souscription sera remboursé sans qu'il soit nécessaire pour le souscripteur d'en faire la demande.

Le capital est consultable sur le [site internet de la Société coopérative](#) et mis à jour après chaque approbation de nouvelles souscriptions par le conseil coopératif.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au bulletin de souscription vous permettant de répondre à l'offre :

<https://poitou-energies-citoyennes.fr/devenir-societaire-poitou-energies-citoyennes/>

Etabli le 20 février 2025,

Pour la SCIC Poitou Energies Citoyennes,

M. Jean Philippe LOISEAU, Président